



**Fiche de recommandation No 9**  
(à titre illustratif)

**IMPLANTATION LE LONG D'UNE ROUTE DE CORNICHE**

<b>Exemples</b>	Rue du Temple / Route des Colondalles
<b>Objectifs d'aménagement</b>	Sauvegarder voire renforcer leur caractère en reconnaissant les séquences qui les composent Préserver les vues panoramiques (éviter la construction de bâtiments dans le champ de vision) Renforcer les éléments nécessaires à la promenade
<b>Objectif de vitesse</b>	40 - 50 km/h
<b>Mixité du trafic</b>	Séparation piétons / voitures (espace réservé pour les piétons) Mixité cycles / voitures
<b>Aménagements liés aux TC</b>	Pas d'aménagements spécifiques – Arrêts sur chaussée
<b>Stationnement</b>	Intégré à l'espace piéton, à défaut d'autre solution
<b>Typologie des carrefours</b>	Carrefours simples (perte de priorité des voies de plus basse hiérarchie)
<b>Niveau de service</b>	Niveau de fluidité moyen à élevé / Cas de croisement déterminant : voiture – camion (camion – camion à vitesse réduite)
<b>Profils en travers type</b>	
<b>Matériaux</b>	Eviter les murs en éléments préfabriqués au profit de murs en pierre, en béton, crépis éventuellement Favoriser l'utilisation d'un matériau différencié pour l'aménagement du trottoir (béton par exemple)
<b>Végétaux</b>	Maintenir et entretenir les alignements d'arbres, en particulier du côté aval Veiller à l'intégration des murs de soutènement en les accompagnant de plantations adéquates
<b>Mobilier / éclairage</b>	Eviter les rails de sécurité métalliques au profit de murets et de balustrades Implanter des candélabres de hauteur moyenne côté aval de manière à souligner le tracé de la route dans le versant urbanisé
<b>Autres recommandations</b>	Limitier au maximum le percement des murs de soutènement côté amont (rapport plein/vide > 1)

Dans le but de préserver les ouvertures à l'aval depuis la route de corniche, les espaces entre les bâtiments seront dégagés de tout obstacle genre édicule, garage, couvert à voiture, arbre de haute futaie.



Le long des routes de corniche, l'implantation des bâtiments nouveaux respecte une distance de 3 m minimum entre le bâtiment et le bord du parapet (le cas échéant : de l'encorbellement) de la route côté aval ou le mur de soutènement côté amont. Cette distance est portée à 7 m par rapport à l'axe de la chaussée en cas d'absence de parapet (le cas échéant : de l'encorbellement) ou de mur de soutènement.

L'accès aux bâtiments se fait au moyen de passerelles et d'escaliers côté aval, d'escaliers et d'ouvertures pratiquées dans le mur de soutènement côté amont.

Référence : Art. 33 du RPGA